



**DECISION N° 27/2009/CM/UEMOA RELATIVE
AU PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONVERGENCE, DE STABILITE,
DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
AU TITRE DE LA PERIODE 2010-2014**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2009/CCEG/UEMOA, du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, modifié, relatif au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 11/2002/CM/UEMOA, du 19 septembre 2002, portant adoption des modalités de calcul du PIB dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 04/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul du solde budgétaire de base corrigé des ressources PPTTE et des dons budgétaires ;
- Vu** le Règlement n° 05/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul de l'inflation sous-jacente dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 10/2007/CM/UEMOA, du 17 septembre 2007, portant définition de la notion de masse critique d'Etats membres dans le cadre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant le Règlement n°11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

- Vu** la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°11/2008/UEMOA, du 26 juin 2008, relative au Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de Côte d'Ivoire au titre de la période 2008-2010 ;
- Vu** la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Recommandation n° 01/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, relative aux orientations de politique économique dans les Etats membres de l'Union pour l'année 2010 ;
- Vu** le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la Côte d'Ivoire au titre de la période 2010-2014, reçu par la Commission, le 04 novembre 2009 ;
- Vu** le Rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis à la République de Côte d'Ivoire, le 13 novembre 2009 ;
- Vu** l'Avis n° 10/2009/COM/UEMOA de la Commission, en date du 26 novembre 2009 ;
- Constatant** que la Côte d'Ivoire a proposé un programme pluriannuel cohérent avec la stratégie de lutte contre la pauvreté et le programme monétaire ;
- Considérant** que le sentier décrit par le présent programme pluriannuel conduit au respect des conditions de convergence en 2013, nouvel horizon ;
- Considérant** que les Autorités de la République de Côte d'Ivoire prendront les dispositions adéquates pour mettre en œuvre le programme pluriannuel de convergence, en particulier les mesures visant l'amélioration de l'environnement sociopolitique, le climat des affaires et la situation financière ;
- Sur** proposition de la Commission ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 04 décembre 2009 ;

DECIDE :

Article premier

Est adopté le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de Côte d'Ivoire au titre de la période 2010-2014, tel qu'annexé à la présente Décision.

Article 2

Les Autorités de la République de Côte d'Ivoire sont invitées à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la réalisation effective des performances projetées dans le cadre du présent programme. Pour ce faire, elles devront veiller à :

- consolider la stabilité sociopolitique par la poursuite de la mise en œuvre des actions retenues dans le cadre des accords de Ouagadougou, en particulier la tenue, dans de bonnes conditions, des élections prévues ;
- poursuivre les réformes structurelles, en particulier dans les filières café, cacao, coton, dans le secteur pétrolier et autres sources d'énergie ;
- poursuivre la mise en œuvre du programme économique et financier triennal appuyé par la communauté financière internationale afin de déboucher sur le point d'achèvement qui servira de déclic à une réduction substantielle de la dette publique par les créanciers multilatéraux ;
- poursuivre l'amélioration du recouvrement des recettes, notamment de la TVA, par le renforcement et la modernisation de l'Administration fiscale afin d'améliorer le rythme de progression de la pression fiscale.

Article 3

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 17 décembre 2009

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,

Charles Koffi DIBY